

GRAND EST - SOUTIEN AUX EMERGENCES SPECTACLE VIVANT

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les artistes émergents dans le cadre d'un programme de parrainage pluriannuel jusqu'à trois ans, afin de leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour s'insérer dans les réseaux professionnels.

La Région souhaite valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant du territoire régional, et encourager la création, la diffusion et la rencontre entre les publics et les équipes artistiques émergentes.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les artistes émergents ou les structures de parrainage, selon le degré de structuration et d'autonomie des équipes artistiques.

Les artistes émergents doivent être membres d'une équipe artistique de spectacle vivant exerçant une activité régulière en région Grand Est.

Les structures de parrainage doivent être des structures culturelles de droit public ou privé ; les collectivités territoriales doivent être implantées sur le territoire national.

DE L'ACTION

Les artistes émergents, membres d'une équipe artistique de spectacle vivant exerçant une activité régulière dans la région Grand Est.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les artistes émergents doivent :

- justifier d'une formation supérieure dans le champ artistique ou d'une première expérience artistique significative,
- justifier de l'engagement à leur côté d'un parrain professionnel qui les accompagnera dans leur parcours, mettra à leur disposition des espaces de travail et présentera leurs travaux à des professionnels,
- présenter un projet de développement artistique, technique et promotionnel réalisé durant la période de parrainage - par ex. une démarche de création-diffusion-actions, des outils de promotion, des objectifs de structuration de l'équipe artistique -, rédigé conjointement par l'équipe artistique et la structure de parrainage.

Les critères supplémentaires suivants sont prévus pour les musiques actuelles :

- avoir un répertoire constitué de compositions originales et non de reprises,
- disposer d'au moins 3 titres enregistrés.

La structure de parrainage doit :

- être un équipement professionnel ou une équipe artistique déjà constituée, inséré(e) dans les réseaux professionnels régionaux ou nationaux,
- rédiger un diagnostic artistique, technique et promotionnel partagé et détaillé de l'équipe artistique émergente,
- définir un programme de développement-formation conjointement avec l'équipe artistique émergente et en préciser le budget dans la demande.

METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région peut solliciter l'avis technique d'un comité de sélection sur l'ensemble des dossiers éligibles présentés, au regard des critères d'intervention régionaux. Cet avis est fondé sur une grille d'analyse reprenant les différents critères énoncés dans le dispositif.

Le comité de sélection est attentif :

- au parcours des artistes concernés,
- à l'originalité et au potentiel artistique du projet,
- à la cohérence entre le choix du parrain et les axes de développement envisagés,
- à la situation du projet et à sa marge de développement,
- à la qualité du projet d'accompagnement,
- à la motivation, la disponibilité et l'investissement des équipes artistiques émergentes et à leur volonté de s'insérer dans les réseaux professionnels.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet, hors dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement
- **Plafond :** 8 000 € par an

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées lors de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et des évaluations, l'insuffisance des résultats attendus, et en particulier du montant exigé des dépenses éligibles, peuvent entraîner une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire le reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de dossier auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires remettent, au terme de la réalisation de leur projet, à la Direction de la Culture, du patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation est remis par la Région au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.